

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY



Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21
Nombre de conseillers municipaux présents : 17
Nombre de procurations : 3
Nombre de suffrages exprimés : 20
Date de convocation du Conseil Municipal : 1er Février 2024

Présents : Mme NEAU-REDOIS Véronique, Mme SOULLARD Maude, M. CHAMBRAGNE Sébastien, Mme LE ROCH Lénaïck, Mme PUJET Rolande, M. COULONNIER Germain, Mme HAURAY-ROUSSET Nathalie, Mme LEBUZIT-RACAPE CHAUVET Gwenaelle, Mme LEVEQUE Anita, M. DABIN Stanislas, M. CHARRIER Nicolas, M. HARDY David, Mme JAUNET Karine, Mme VISONNEAU Béatrice, Mme MAOULIDA Anne, M. LOISEAU Julien, Mme MUSSO Florine.

Excusés :

Mme BREBION Christelle donne procuration à Mme NEAU-REDOIS Véronique
M. VIRMOUT Cédric donne procuration à Mme SOULLARD Maude
M. ROY Mickael donne procuration à Mme MUSSO Florine
M. WATRIN-CORPER Thomas

Président de séance : Mme NEAU-REDOIS Véronique

Secrétaire de séance : Mme PUJET Rolande

La séance est ouverte sous la présidence de Mme NEAU-REDOIS Véronique, Maire de Boussay. Elle dénombre 17 conseillers présents, 3 procurations, 1 une absence, et constate que la condition de quorum est remplie. Mme PUJET Rolande est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

L'ordre du jour suivant est énoncé :

ACTUALITE DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

POUR DELIBERATIONS :

PROCES VERBAUX

VNR : Approbation du procès-verbal de la séance du 11 janvier 2024

FONCIER

MS : Validation du scénario projet « Ecole et bibliothèque » : étude financière

VNR : Cession de la parcelle ZY 343 à CSMA

VNR : Cession de parcelles à Rousselin

ENVIRONNEMENT

VNR : Définition et délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables

RESSOURCES HUMAINES

VNR : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

VNR : Actualisation du tableau des effectifs

VNR : Reversement du FIPHFP

DIVERS :

Point sur les priorités du 1er semestre 2024

ACTUALITE DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Chaque représentant de commissions communales est invité à exposer le travail mené au cours du dernier mois, à partir de la fiche de liaison de communication interne.

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

DELIBERATIONS

2024.02.00 ADOPTION DU PROCES VERBAL - SEANCE DU 11 JANVIER 2024

Vu l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 11 janvier 2024, mis en ligne sur le site internet de la commune et communiqué à l'ensemble du conseil municipal,

Madame le Maire demande à l'assemblée si ce procès-verbal appelle des observations.
Le Conseil municipal décide de valider le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 11 janvier 2024.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2024.02.01 VALIDATION SCENARIO ECOLE BIBLIOTHEQUE - ETUDE FINANCIERE

VU la délibération n° 2018.05.02 en date du 17 mai 2018 décidant le lancement d'une réflexion globale sur le parcellaire Centre régional d'accueil / Ecole le Petit Prince / Bibliothèque / Presbytère, dans une perspective à moyen terme, liée à l'évolution de la population,

VU la délibération n° 2019.11.05 du 14 novembre 2019 actant :

- l'implantation de la nouvelle école en cœur de bourg, au regard des étapes préalables (travail mené par le CAUE et le groupe d'élus, réunion publique du 7 du mai 2019, ateliers participatifs « Atouts – Forces - Opportunités - Menaces » avec la population et les enseignantes de l'école Le Petit Prince),
- la sollicitation du CAUE pour réaliser le cahier des charges d'un architecte paysagiste,

VU la délibération n° 2020.10.01 du 8 octobre 2020 désignant les élus du groupe de travail en charge du dossier de l'école, et autorisant Madame le Maire à lancer la consultation pour la mission programmatrice suite à la finalisation du cahier des charges par le CAUE,

VU les travaux menés par le groupe de travail et le comité constitué des professionnels scolaires et des représentants de parents d'élèves dans le cadre des missions du programmatrice ETYO,

VU le rapport du programmatrice ETYO compilant les différents scénarios de faisabilité au regard des besoins exprimés et sa présentation faite en séance du conseil municipal lors de la réunion de décembre 2023.

Madame Maude Soullard présente à l'assemblée le choix du groupe de travail portant sur le scénario 8, comprenant une construction neuve en frontage de la place de l'Eglise en lieu et place de l'actuel presbytère et bibliothèque, et le transfert de la bibliothèque dans une partie de l'école actuelle.

Ce scénario qui comprend la démolition du presbytère, de la bibliothèque et du bloc abri-bus sanitaires, a été retenu au regard des critères de faisabilité techniques et financiers suivants :

- Coûts de construction plus maîtrisés sur du neuf que de la rénovation ;
- Inquiétude sur la jonction presbytère/nouvelle école concernant notamment les questions d'étanchéité, de hauteur de plafond ;
- Coûts de fonctionnement plus limités sur une construction neuve que sur de la rénovation en particulier sur l'énergie ;

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

- Faisabilité en rapport au coût global de l'opération.

Les élus échangent sur l'attachement des Boussirons au patrimoine du presbytère et les regrets susceptibles d'émerger face à cette destruction. Cependant il apparaît que le coût de la restauration estimé à environ 900 000 € HT est trop conséquent au regard de l'enveloppe disponible pour l'opération, sans compter les frais de fonctionnement à régler par la suite.

A la question de l'intérêt de construire une nouvelle école sur un autre lieu permettant la préservation du presbytère et une rationalisation des coûts, il est répondu :

- Sur le coût global de l'opération, seuls les frais de démolition seraient retirés ;
- Il faudrait ajouter au coût global les frais de reconversion des deux sites (école actuelle et presbytère) ;
- Le coût de la construction d'une école est le même quel que soit le lieu d'implantation ;
- Le bourg ne serait pas rénové pour longtemps du fait de l'emprunt pour la nouvelle école ;
- Des financements potentiels peuvent être perdus si les travaux ne respectent pas le plan guide ;
- L'emplacement a été validé à deux reprises, par la précédente équipe municipale et l'actuelle au regard de multiples critères et d'une analyse du site, qui sont toujours d'actualité.

Madame Maude Soullard précise que la délibération ne porte que sur la poursuite de l'étude de faisabilité financière, à partir du scénario 8. Au regard de cette étude, une nouvelle délibération devra autoriser Madame le Maire à lancer le marché d'architecte et de travaux.

Elle ajoute que si le conseil décide de ne pas donner de suites au dossier au regard de l'étude financière, des travaux seront tout de même à engager pour :

- Le remplacement des préfabriqués ;
- La création d'une salle de motricité / CDI salle informatique / salles de classe ;
- L'amélioration énergétique de tous les bâtiments ;
- Des aménagements fonctionnels pour répondre aux besoins et usages de l'école.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré décide de poursuivre l'étude financière du scénario 8 de la mission programmatrice.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
17	Pour	
3	Abstentions	M. DABIN Stanislas, M. HARDY David, M. LOISEAU Julien

2024.02.02 CESSION DE LA PARCELLE ZY 343

Madame le Maire expose que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZY n°343 d'une superficie de 4 290 m² située dans le parc d'activités du Fromenteau, en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire en zone d'activités économiques réservée aux constructions à usage industriel, artisanal, de service et de commerce de gros.

L'entreprise Minoterie Girardeau a sollicité la commune et Clisson Sèvre Maine Agglomération (CSMA) pour se porter acquéreur de cette parcelle, pour les besoins et le développement de ses activités.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

La compétence économique relevant de CSMA, la commune ne peut vendre en direct cette parcelle à l'entreprise.

Par courrier en date du 20 décembre 2023, le Vice-Président en charge de l'attractivité économique de CSMA a confirmé que l'intercommunalité souhaitait acquérir la parcelle au prix de 20 € du m² auprès de la commune, afin de la commercialiser à l'entreprise Minoterie Girardeau.

VU l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis du Domaine en date du 27 mars 2023,

Considérant l'intérêt de la transaction pour le développement et l'attractivité économique,

Considérant le règlement de la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil, après en avoir délibéré décide de céder au profit de Clisson Sèvre Maine Agglomération la parcelle ZY n°343 d'une superficie de 4 290 m² située dans le parc d'activités du Fromenteau. Le conseil dit qu'au cas où un bornage serait nécessaire préalablement à la cession, et les frais de bornage seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

L'Office notarial du Vignoble, à CLISSON, 73 rue du Docteur Boutin, est chargée de réaliser les actes se rapportant à cette cession, et Madame le Maire est autorisée à signer tous documents et actes se rapportant à cette cession et poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2024.02.03 CESSION FONCIERE – PROJET DE REHABILITATION DES MOULINS DE ROUSSELIN

VU la délibération du conseil municipal n°2019.09.09 en date du 12 septembre 2019 émettant un avis favorable au projet de réhabilitation des Trois Moulins de Rousselin, présenté par le cabinet d'architecture ACDS, représentée par Anne Sophie de Seze, situé 3 imp des Vallées aux Herbiers, pour son propre compte. Le conseil municipal avait, à cette occasion, précisé que le dossier ferait l'objet d'échanges avec la D.D.T.M pour trouver les solutions juridiques et techniques afin de lever les problématiques du dossier au regard du P.P.R.I et prévu d'organiser une visite des lieux avec le service instructeur et les services consultés pour faciliter l'instruction du projet.

VU l'arrêté n° PC 044 022 20 A 1012 en date du 23 avril 2020 accordant le permis de construire.

VU la délibération du conseil municipal n° 2021.10.01 du 7 octobre 2021 portant sur l'approbation de l'état descriptif de division en volumes de la parcelle ZW 284, le déclassement et la cession du lot de volume 2 du domaine public.

Madame le Maire expose la demande de Mme Anne-Sophie PETIT pour acquérir un terrain communal jouxtant sa propriété, située à Rousselin à BOUSSAY.

Ce terrain incorporé dans le domaine public est constitué :

- d'une chaussée située sur la Sèvre nantaise, d'une surface d'environ 59 m²
- d'un passage situé devant les moulins consistant en un chemin piéton, d'une surface d'environ 138 m²
- d'une voie d'eau située en aval de l'un des moulins, d'une surface d'environ 14 m².

La surface totale envisagée pour la cession est d'environ 211 m².

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

Le projet du demandeur vise à utiliser la parcelle pour réhabiliter la chaussée et consolider les fondations des moulins, actuellement en travaux.

Il est à noter qu'historiquement, le propriétaire d'un moulin était également propriétaire de la chaussée afférente, dont il devait assurer l'entretien. Le projet du demandeur vise aujourd'hui à rétablir cette assiette foncière complète.

La Commission urbanisme & voirie a émis un avis favorable à cette cession, à la condition qu'une servitude de passage soit créée pour les piétons empruntant le sentier qui longe les moulins et mène à la passerelle traversant la Sèvre nantaise. La passerelle n'est pas concernée par la présente cession.

Le service du Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à 0.15 € /m² par avis du 22/12/2022.

Considérant que le projet de Mme PETIT permettra de réhabiliter la chaussée et le passage situés devant les moulins de Rousselin, et contribuera dans son ensemble à la qualité architecturale, paysagère et à la valorisation du patrimoine bâti du village de Rousselin,

Considérant le peu d'intérêt que représente ce terrain pour la commune,

Considérant l'absence de modification des conditions de desserte ou de circulation,

Considérant le règlement de la zone Nh2 et Np du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'avis favorable de la Commission du 16/01/2023,

Considérant la consultation des Domaines estimant la valeur du bien à 0.15 € /m², et l'avis de la Commission du 14/03/2022 pour instituer un prix minimum de 250 € lors des cessions de petits terrains présentant peu ou pas d'intérêt pour la commune,

Le Conseil, après en avoir délibéré décide de céder au profit de Mme Anne-Sophie PETIT la portion de domaine public constituée d'une chaussée et d'une voie, pour une surface d'environ 211 m². Il précise que l'acte authentique de vente devra prévoir une servitude de passage sur le foncier cédé pour permettre aux piétons d'emprunter le sentier qui longe les moulins et qui mène à la passerelle traversant la Sèvre Nantaise.

Le prix de la cession est fixé à 250 € et l'intégralité des frais relevant de cette cession seront à la charge de l'acquéreur. L'Office notarial du Vignoble, à CLISSON, 73 rue du Docteur Boutin, est chargée de réaliser les actes se rapportant à cette cession, et Madame le Maire est autorisée à signer tous documents et actes se rapportant à cette cession et poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2024.02.04 ZAENR – PROCEDURE – OBJECTIFS - MODALITES DE CONCERTATION

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et L.300-6 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.1222-14 ;

VU le plan local de l'urbanisme, approuvé le 28 février 2020 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au coeur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie ...

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres tarifaires afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables », le ministère de la Transition Energétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de celles-ci. Site internet du portail : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

Les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération à l'Etat, en concertation avec le référent préfectoral qui les présentera lors d'une conférence territoriale et qui transmettra la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

Deux possibilités se présenteront alors :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Madame le Maire rappelle les objectifs de la concertation :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER),
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

Elle propose les modalités de concertation suivantes :

- Date de la concertation : du 1^{er} avril au 30 avril 2024,
- Affichage de la présente délibération en mairie et aux lieux habituels d'affichage à compter de sa publication jusqu'à la clôture de la concertation,
- Utilisation des outils de communication communaux habituels pour informer sur les dates et modalités de la concertation début mars,
- Sur la période de concertation :
 - Mise à la disposition du public d'un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
 - Mise à disposition d'un registre physique en mairie sur lequel chaque citoyen pourra apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et prendre connaissance des contributions précédentes,
 - Mise à disposition d'un registre numérique sur le site internet identique au registre physique (le registre doit être actualisé en fonction des contributions citoyennes),
 - Réception des contributions des citoyens possibles par écrit sur le registre, par messagerie sur contact@boussay.fr et par courrier à l'adresse de la mairie 4 rue du Val de Sèvre 44190 Boussay.

Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré décide d'approuver les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus. Madame Le Maire est autorisée à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'urbanisme.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

Le conseil précise que la présente délibération devra l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation
- Publication sur le site internet de la commune
- Transmission à M. Le Préfet de Loire-Atlantique

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2024.02.05 ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment l'article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU la délibération n° 2023.07.03 du 6 juillet 2023 adoptant le dernier tableau des effectifs récapitulatif des emplois de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services et d'actualiser le tableau des effectifs, au regard des besoins et des évolutions réglementaires.

Dans le cadre d'un avancement de grade, la proposition d'actualisation du tableau des effectifs est la suivante :

Postes à supprimer	Durée hebdomadaire de service	Création de poste	Durée hebdomadaire de service
Adjoint administratif classe (Service administratif)	35h00	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (Service administratif)	35h00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de valider la proposition ci-dessus énoncée pour prendre en considération les nouveaux besoins et de mettre à jour le tableau des effectifs récapitulatif les emplois de la commune :

TITULAIRES : 26				Après modification		Modifications apportées
Cadre d'emploi	Catégorie	Nb	Durée hebdomadaire de service			
Filière administrative : 5						
Attaché	A	1	35h00			
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3 à 35h00 dont 1 temps partiel 80%			
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35h			+1
Adjoint administratif territorial	C	0	35h00			-1
Filière technique : 20						
Technicien principal 2ème classe	B	2	35h00			
Technicien	B	1	28h00			
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	7	5 à 35h00 1 à 31h30 1 à 20h00			
Adjoint technique territorial	C	10	3 à 35h00 1 à 17h20 1 à 12h00 5 à 5h34			

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

Filière Sociale : 1				
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35h00	
NON-TITULAIRES CDI : 3				
Après modification				
Filière technique : 3				
Adjoint technique territorial	C	1	12h28	
		1	16h00	
		1	5h34	

2024.02.06 CONVENTION PARTICIPATION - RISQUE PREVOYANCE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023. L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part. Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire. Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité. Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

- VU** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- VU** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
- VU** la consultation du Comité Social Territorial par le Centre de Gestion.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

- de donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- de donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2024.02.07 REVERSEMENT DES AIDES DU FIPHFP

- VU** le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique.
- VU** l'article 3 du décret N° 2006-501 du 3 mai 2006 prévoyant que « peuvent faire l'objet de financements par ce fonds les actions proposées par les employeurs publics ».

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en contrepartie des fonds collectés auprès des employeurs publics, le FIPHFP finance des aides en faveur des personnes handicapées. Dans certaines situations, les agents de la commune de Boussay peuvent être amenés à faire l'avance de frais relatifs à des équipements très spécifiques et individuels (prothèses auditives, orthèses...). Le reliquat de la somme, après intervention d'autres organismes (CPAM,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

mutuelle...) peut faire l'objet d'une aide versée par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense. C'est alors la collectivité qui perçoit cette aide.

Aussi, pour ces situations particulières, il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord sur le reversement aux agents concernés du montant exact des aides versées par le FIPHFP et perçues par la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'autoriser le reversement aux agents concernés du montant exact des aides allouées par le FIPHFP et perçues par la commune de BOUSSAY et d'imputer ce reversement à l'article 6478 du budget principal.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

DIVERS :

Point sur les priorités du 1er semestre 2024

COMMISSION	LISTE DES PRIORITES DU 1 ^{er} SEMESTRE 2024
URBANISME VOIRIE	P1 Marché de travaux de viabilisation de la ZAC P2 Finalisation du plan de financement de la ZAC : prêt et prix de vente P3 Déploiement du Plan guide : étude de mobilité P4 Décision sur le programme de voirie
AFFAIRES SCOLAIRES ENF/JEU NIEC	P1 Etude du financement du projet école bibliothèque P2 Tarification du restaurant scolaire P3 Acquisition presbytère et – diagnostic avant travaux
CADRE DE VIE – ENVIRONNEMENT	P1 ABC : Réunion publique ABC restitution finale Rapport P1 Dossier maintien 2ème fleur P1 Convention de passage chemin de randonnée PDIPR : voir modalités de travail avec CSMA P2 Suite Schéma vélo : 2ème tranche (financement commune et Agglo) P2 Plantation de haies ou forêts à la nouvelle zone humide : créer une carte prévisionnelle de l'emplacement des plantations et planifier les actions de plantation sur plusieurs années
VIE ECONOMIQUE	P1 RDV ensemble des acteurs P2 RDV avec les boulangers P3 RDV avec la pharmacienne P4 RDV pour foire commerciale
VIE ASSOCIATIVE	P1 Etude des dossiers de subventions des associations P 2 Contractualisation et formation secours des asso P3 Totems
SOLIDARITE - VIE SOCIALE ET CITOYENNETE	P1 Mise à jour du plan de sauvegarde P2 Développement mutuelle solidaire
ACTION CULTURELLE	P1 TOPOS
INFORMATION COMMUNICATI ON	P1 : Outil de réservation de salle – site internet P2 : Validation process FB P3 : Mise en place de référent élus par quartier

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY

Du 8 février 2024 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

FINANCE S RH	P1 Budget / PPI P2 Charte des ATSEM
PATRIMOINE, BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES	P1 Vestiaires polyvalents P2 Mairie : Installation PAC et panneaux photovoltaïques P3 Foyer des jeunes : installation pompe à chaleur Air P4 liste travaux en régie

DATE DE MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET : 19/02/2024

SIGNATURES

Le Président
Mme NEAU-REDOIS Véronique

Le secrétaire
Mme PUJET Rolande